



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 JUIN 2018

OBJET : **CRÉDIT NON REMBOURSABLE POUR FRAIS MÉDICAUX –
ADMISSIBILITÉ – FRAIS POUR LES SOINS OU LES SOINS ET LA
FORMATION DANS UNE ÉCOLE – PARAGRAPHE K DE L'ARTICLE
752.0.11.1 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/📁 : 18-041405-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise
***** relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez connaître notre opinion sur l'admissibilité des frais
de scolarité payés à une école pour les soins et la formation à l'égard de l'enfant du
contribuable, à titre de frais médicaux, au crédit d'impôt non remboursable pour
frais médicaux.

FAITS

Les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- L'enfant du contribuable souffre de *****.
- En raison de son état de santé, l'enfant n'a pas beaucoup de résistance à l'effort,
s'essouffle rapidement et se fatigue facilement.
- Il a besoin de plusieurs périodes de repos et une sieste en après-midi est
nécessaire.

-
- L'enfant a fréquenté l'école ***** pour faire sa maternelle. Au cours de cette année scolaire, il a été en mesure de faire une sieste quotidiennement et ses besoins particuliers ont été respectés.
 - Il a été convenu avec l'école ***** que l'enfant continuera à recevoir le même traitement lors de sa première année du primaire.
 - L'école ***** est une école ***** qui n'offre pas de services spécialisés pour accueillir des enfants atteints d'un handicap quelconque.
 - Deux attestations ont été fournies par le contribuable, soit l'une signée par une pédiatre et l'autre signée par une pneumologue-pédiatre.
 - Selon ces attestations, l'école ***** présente les caractéristiques suivantes :
 - une mobilisation accrue de l'enfant, puisque ses déplacements par escaliers sont réduits;
 - une qualité d'air optimale, en raison de la construction récente du bâtiment;
 - permet à l'enfant d'y recevoir les soins nécessaires à son état de santé;
 - permet à l'enfant d'y faire une sieste en après-midi, ce qui diminue sa fatigabilité à l'effort;
 - son personnel porte une grande attention aux mesures d'hygiène, ce qui diminue les risques d'infection pour l'enfant.
 - Selon l'attestation signée par la pneumologue-pédiatre, l'école ***** constitue un milieu scolaire mieux adapté aux besoins en santé de l'enfant, ce qui favorisera les acquis.

QUESTION

Malgré la présence des attestations signées par deux praticiens ayant recommandé que l'enfant fréquente l'école ***** en raison de son état de santé, cette école ne devrait-elle pas fournir un personnel spécialisé ou être une école spécialisée pour donner les soins ou les soins et la formation spécifiques liés au handicap de l'enfant?

OPINION

Le paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit l'admissibilité, à titre de frais médicaux, au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, d'un montant payé pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit, si une personne compétente atteste par écrit que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap, sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Ainsi, pour que les frais payés à une école puissent se qualifier de frais médicaux à l'égard d'une personne donnée qui reçoit des soins et de la formation à cet endroit, deux conditions doivent être remplies.

Premièrement, une personne compétente, généralement un médecin ou un psychologue, doit attester par écrit que la personne donnée souffre d'un handicap physique ou mental.

Deuxièmement, la personne compétente doit également attester par écrit que la personne donnée a, en raison de son handicap, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel que cette école fournit spécialement pour les soins et la formation de personnes ayant le même type de handicap que la personne donnée. À cet égard, l'école n'a pas l'obligation d'admettre uniquement des élèves ayant besoin de soins et de formation spécialisés.

Cependant, l'école doit avoir la capacité de fournir des soins et une formation spécialisés aux personnes qui le requièrent et qui ont une déficience semblable à celle de la personne donnée¹.

Dans le cas sous étude, la première condition est rencontrée puisque des attestations écrites ont été signées par des personnes compétentes, soit deux médecins.

Cependant, la deuxième condition n'est pas rencontrée. Selon les faits soumis, l'école ***** ne fournit pas de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement pour les soins et la formation de personnes souffrant du même type de handicap que l'enfant visé dans le présent dossier. En fait, nous sommes d'avis que la permission de

¹ Folios de l'impôt sur le revenu – S1–F1–CI *Crédit d'impôt pour frais médicaux* – 30 novembre 2016, no 1.59.

faire une sieste quotidiennement, la réduction des déplacements par escaliers en raison de la configuration du bâtiment par rapport aux autres écoles, le fait de bénéficier d'une meilleure qualité de l'air en raison de la construction récente du bâtiment ainsi que la préoccupation accrue du personnel de l'école aux mesures d'hygiène, ne constituent pas en soi de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par l'école ***** pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un problème similaire à celui de l'enfant visé dans le cas sous étude. Ce sont plutôt des conditions particulières offertes par cette école qui la distingue des autres écoles primaires de la région, et ce, principalement en raison de la construction récente de son bâtiment et de l'architecture de celui-ci.

Malgré le fait que ces conditions aient pu contribuer à améliorer la gestion quotidienne de l'état de santé de l'enfant et que, sur cette base, les médecins ont déterminé que l'école ***** constituait un milieu scolaire mieux adapté à son état de santé, cela ne permet pas de rencontrer la deuxième condition prévue au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI.

À cet égard, l'Agence du revenu du Canada s'est prononcée comme suit² :

« [...] lorsqu'il est déterminé que la fréquentation d'une école est avantageuse pour le patient, mais non requise, le coût de la fréquentation ne sera pas admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux. »

Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, nous sommes d'avis que les frais payés à l'école ***** ne sont pas admissibles, à titre de frais médicaux, au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, puisque la deuxième condition prévue au paragraphe *k* de l'article 752.0.11.1 de la LI n'est pas rencontrée.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

² *Id.*